



## Domiciliation Artisanale et Commerciale

41 rue Barrault – 75013 PARIS

Tél : 01 45 89 02 60

Fax : 01 45 89 30 21

Email : ism41@wanadoo.fr

# CONTRAT DE DOMICILIATION COMMERCIALE ET DE FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **société INTER SERVICES METIERS** (ci-après « **ISM** »), SARL au capital de 7.622,45 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 682 029 897, agrément préfectoral n° DOM2010010, ayant siège social 41 rue Barrault à Paris 75013, prise en la personne de son gérant, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **le domiciliataire** » ;

### D'UNE PART

### ET

La société	:		
Nom commercial	:	Sigle	:
Forme juridique	:	Au capital de	:
Immatriculée auprès du greffe	:	Sous le numéro	:
de			
Représentée par	:	Agissant en qualité	:
		de	
Demeurant	:		
Téléphones	:		
Pièce d'identité	:	Numéro	:
Délivrée le	:	A	:

Ci-après dénommée « **le domicilié** » ;



## **D'AUTRE PART**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article I : OBJET DU CONTRAT**

Le « *domiciliataire* » fournit par le présent contrat au « *domicilié* », qui l'accepte, un **service de domiciliation et de prestations de services**, étant ici précisé qu'ISM est adhérente au Syndicat SYNAPHE et en respecte le Code de déontologie dans l'intérêt du domicilié, n° d'agrément préfectoral DOM2010010.

ISM s'engage ainsi à offrir des services de qualité et à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de favoriser l'activité professionnelle de ses domiciliés. ISM s'engage en outre à la plus grande confidentialité sur les activités de ses domiciliés et à ne divulguer aucune information hors requête des instances en justice ou réglementation en vigueur.

Par conséquent, la société INTER SERVICES METIERS autorise l'entreprise précitée à se **domicilier au 41 rue Barrault à PARIS 75013**, à compter de la signature des présentes et met en outre à sa disposition un ensemble de prestations de services, tel que définit plus amplement ci-après :

Pour l'activité suivante :

Cette autorisation est donnée sous la condition suspensive que le domicilié puisse obtenir effectivement son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers, et **qu'il communique au domiciliataire, dans le délai d'un mois à compter de la signature du présent contrat, puis tous les ans, les pièces suivantes :**

- un extrait K-Bis original,
- une copie des statuts signés et déposés,
- la copie d'une pièce d'identité du dirigeant en cours de validité,
- un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- une procuration postale dûment remplie et signée,
- une attestation comptable,
- un RIB de la société,
- la copie de la publicité légale.

**A défaut d'immatriculation et de communication des pièces justificatives énumérées ci-dessus, le présent contrat sera considéré comme caduque et les sommes versées par le domicilié resteront acquises au domiciliataire à titre de dommages et intérêts.**

Le domicilié doit en outre, durant toute la durée du contrat, rester immatriculé au RCS ou au Répertoire des Métiers.

**Le domicilié donne mandat exprès au domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification effectuées par voie postale, par voie d'huissier ou de toute autre manière.** Ce mandat est annexé aux présentes, dont il fait partie intégrante.

Cette location ne donne pas droit à la propriété commerciale, ce que le domicilié reconnaît expressément. Le domicilié ne pourra ni sous-louer ni céder son contrat, ni faire occuper les lieux sous quelque raison que ce soit, ni en changer la destination convenue.



## **Article II : PRIX ET CONDITIONS**

### **1. Prix**

Le présent contrat est accepté moyennant le versement par le domicilié de la somme forfaitaire mensuelle de 42 euros hors taxes, plus T.V.A. (au taux en vigueur lors de la date de la facturation), payable **par prélèvement bancaire automatique** au plus tard le dix du mois en cours.

En cas de mode de règlement autre que le prélèvement automatique, la somme forfaitaire mensuelle est majorée de 8 euros hors taxe par mois pour frais administratifs.

Le domicilié donne dès à présent son accord pour une révision chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, du tarif mensuel des prestations de services définies à l'article III ainsi que pour le mode de règlement proposé par le domiciliataire.

**Les factures seront établies par trimestre civil. Elles doivent être réglées au plus tard dans les dix (10) jours de la réception de la facture ou les vingt (20) jours de sa date d'émission.**

### **2. Avance**

**Trois mois d'avance** de prestations de services seront versés le jour de la signature en même temps que le premier versement correspondant au mois en cours, soit un total de 126 € euros hors taxes, plus T.V.A.

Cette avance de trois mois, non productive d'intérêts, est destinée à couvrir soit un défaut de règlement, soit la conséquence de dommages occasionnés par le domicilié ou ses commettants. Elle servira en dernier ressort à couvrir les trois mois de préavis que le domicilié n'aura pas à régler en cas de résiliation de contrat. Durant cette période, le service de domiciliation continuera à être assuré. L'avance ne sera en aucun cas remboursable.

### **3. Défaut de paiement à échéance**

ISM se réserve le droit de résilier à tout moment le présent contrat, par lettre recommandée, purement et simplement, sans préavis ni indemnité à l'occasion par suite de non paiement.

Tout règlement d'abonnement et/ou de prestations non effectué à la date d'échéance entraînera la **SUSPENSION** de la totalité des services précédemment cités.

La suspension de la totalité des services ne supprimera nullement le règlement des sommes dues majorées des frais engagés pour le recouvrement des prestations.

Une pénalité de 45 € HT par mois de retard sera imputée automatiquement pour tout règlement arrivant avec 1 mois de retard.

Pour les règlements par chèques ou prélèvements remis à l'encaissement et impayés, des frais d'un montant de 17 € HT seront imputés automatiquement sur la prochaine facture de domiciliation.

Tout recouvrement par voie contentieuse entraîne de plein droit, à la charge du domicilié, une indemnité fixée, à titre de clause pénale, à 20 % du montant des factures impayées à leurs échéance et ce, sans préjudice des demandes pouvant être formées en vertu de l'article 700 du N.C.P.C.



### **Article III : DEFINITION DES PRESTATIONS DE SERVICES**

Le domiciliataire s'engage à fournir les prestations de services énumérés ci-dessous :

#### **1°) Domiciliation commerciale :**

En contrepartie du prix spécifié ci-dessus, le domiciliataire autorise le domicilié à fixer son siège social dans ses locaux sis 41 rue Barrault à Paris 75013, à compter de la date d'effet indiquée ci-après.

Le contrat de domiciliation sera mentionné au registre du commerce et des sociétés avec l'indication du nom ou de la dénomination sociale d'ISM, du numéro unique d'identification (\_\_\_\_\_) et des références de l'immatriculation principale de l'entreprise domiciliataire (RCS n°B.682 029 897).

Le domicilié pourra faire figurer l'adresse de son siège sur son papier à en-tête et sur tous documents commerciaux.

Le domicilié prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux comme siège social de l'entreprise ou bien, si le siège est ailleurs, comme agence, succursale, représentation ou établissement secondaire.

#### **2°) Courriers :**

ISM réceptionne, tri et met le courrier à la disposition du domicilié chaque jour ouvrable, pendant les horaires d'ouverture des locaux, à savoir du lundi au vendredi de 9 H à 16 H (sauf samedi, dimanche, jours fériés ou chômés).

Le domicilié est habilité par le présent contrat à recevoir à l'adresse de domiciliation son courrier commercial, qui sera tenu à sa disposition par le domiciliataire comme stipulé dans le questionnaire ci-après.

Le domicilié s'oblige à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la Poste pour que le courrier puisse être remis valablement au domiciliataire.

Le domiciliataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences de l'absence de retrait et/ou de réponse aux courriers qui sont adressés au domicilié.

Lorsque le domicilié n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, le domiciliataire est dans l'obligation d'en informer le Greffier du Tribunal de Commerce ou la Chambre des Métiers (Décret 2007-750 Article 2.6.1 du 9 mai 2007).

Les colis ne seront acceptés qu'après signature d'un pouvoir de réception, jusqu'à trois colis par mois d'un maximum de trois (3) kg ou de 0,06 m<sup>3</sup>, devant être **retirés dans les quarante huit heures suivant sa réception**. Passé ce délai, il vous sera facturé onze (11) euros hors taxe par jour de dépassement.

#### **3°) En cas de demande de réexpédition du courrier : NON SOUSCRIT**

S'il en fait la demande expresse, la réexpédition de courrier s'effectue à l'adresse communiquée par le domicilié.

Les frais de Poste relatifs à cette réexpédition seront à la charge du domicilié soit, pour la première année, la somme forfaitaire de seize (16) euros hors taxes par mois, plus affranchissement au tarif en vigueur.

Elle est limitée à 100 courriers par mois (lettre < 50g). Au-delà, la réexpédition se fera au prix unitaire selon les tarifs de la Poste.

En cas de courrier abondant ou de changement de tarification postale, cette somme forfaitaire sera revue à la hausse. Il est expressément convenu entre les parties que les courriers recommandés seront réexpédiés en courrier simple, sauf ordre écrit contraire.



#### **4°) Permanence téléphonique simple : NON SOUSCRIT**

Une permanence téléphonique peut être assurée selon les conditions et les tarifs en vigueur.

#### **5°) Permanence télécopie : NON SOUSCRIT**

Une permanence télécopie est assurée pour un trafic de quarante (40) pages par mois pour la somme forfaitaire mensuelle de vingt (20) euros hors taxes.

Au-delà de quarante (40) pages par mois, chaque page sera facturée un (1) euro hors taxes plus T.V.A.

Cette permanence télécopie sera effectuée sous le numéro :

Les fax reçus seront joints au courrier du domicilié.

**Toute prestation fournie en plus sera facturée selon le tarif en vigueur.**

**Il convient de souligner ici que ISM n'effectue aucun appel téléphonique et n'envoie pas de télécopie.**

#### **6°) Locaux :**

Le domiciliataire met à disposition du domicilié des locaux, à titre onéreux, permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements (Décret n°85.1280 du 5 décembre 1985, Article 2.6.1 modifié par le Décret 2007-750 du 9 mai 2007).

Le domicilié reconnaît avoir vu et visité les locaux, affectés prioritairement aux entreprises domiciliées, auxquels il pourra avoir accès et les déclare conformes à ses besoins. Après en avoir pris connaissance, le domicilié donne son agrément sur les conditions d'utilisation des locaux et les tarifs qui s'y rapportent.

#### **Article IV : DECLARATIONS**

Le présent contrat a été consenti « Intuitu Personae » en considération de la qualité des signataires.

En cas de changement, soit d'adresse, soit d'état civil personnel, soit de dénomination sociale, soit de nom commercial, soit de sigle (afin d'éviter les homonymes), soit de forme juridique ou d'objet, soit de dirigeant, soit de l'utilisateur des prestations fournies au titre du présent contrat, le domicilié devra prévenir le domiciliataire pour présenter son successeur ou le nouvel utilisateur avant de déclarer tout changement auprès du Greffe du Tribunal de Commerce ou de la Chambre des Métiers et arrêter les comptes, voire, si bon semble au domiciliataire, résilier le contrat à effet immédiat.

Dans tous les cas, le domicilié fera sa propre affaire des dettes pouvant exister à son départ.

Tous les renseignements fournis par le domicilié pourront être communiqués sur leur demande aux représentants des organismes officiels. Le domicilié donne dès à présent son accord.

Le domicilié reconnaît en outre avoir été parfaitement informé du rejet de la domiciliation fiscale que l'Administration fiscale peut lui opposer en cas d'absence de réponse de sa part aux courriers qui lui sont envoyés à l'adresse du centre de domiciliation.

Le domicilié remet au domiciliataire une attestation sur l'honneur précisant le lieu où est tenue et archivée la comptabilité. Cette attestation est annexée au présent contrat. Le domicilié s'engage



également, en cas de vérification, à mettre les documents nécessaires à la disposition de l'Administration à l'adresse de la domiciliation.

Le domicilié certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements fournis à l'appui de la signature du présent contrat, ne pas être en situation de liquidation de biens, règlement judiciaire en ce qui concerne l'entreprise ou les entreprises qu'il dirige, que ces établissements soient l'objet ou non dudit contrat, atteste l'exactitude de tous les renseignements fournis au domiciliataire tant en ce qui concerne son état civil que l'entreprise représentée. Il certifie également sur l'honneur ne pas avoir commis des actes contraires aux lois et règlements en vigueur, dans l'exercice de son activité. Toute fausse déclaration est de nature à dégager le domiciliataire de toute responsabilité qui en découlerait.

Le domicilié s'engage à acquitter aux échéances voulues toutes contributions, taxes et charges auxquelles il est ou sera tenu, de manière à ce que le domiciliataire ne puisse jamais être recherché ou inquiété à ce sujet.

**Ce contrat est ferme et définitif à la signature et aucun remboursement partiel ou total ne pourra être revendiqué par le domicilié.**

#### **Article V : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à compter de la signature des présentes, sous les conditions suspensives précisées à l'article I ci-dessus.

Il est conclu pour une durée de trois (3) mois renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois mois.

#### **Article VI : RESILIATION**

Le présent contrat pourra être dénoncé de gré à gré par la partie la plus diligente, par lettre recommandée, avec un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation puisse entraîner le paiement d'une indemnité. Ce préavis commencera à courir le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui en cours.

Le domicilié devra accompagner sa demande de résiliation de la preuve de son transfert de siège social ou de sa radiation du Registre du commerce et des sociétés ou du Répertoire des Métiers. Aucune résiliation ne pourra être prise en compte sans la présentation de ces documents administratifs. La résiliation définitive interviendra 3 mois après la réception de la demande de résiliation dûment accompagnée des pièces justificatives précitées. Cette période de trois mois sera couverte par l'avance de garantie versée à la signature du contrat.

La résiliation est de plein droit, sans préavis et à effet immédiat après le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, en cas de défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, d'inexécution d'une des clauses du contrat par le domicilié, de troubles apportés au bon fonctionnement du domiciliataire ou, de manière générale, pour tout comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (défaut de paiement des fournisseurs ou de tous créanciers, plaintes des salariés, visites des services de Police le concernant etc.).

Le domiciliataire fera savoir aux organismes compétents, dont notamment le Tribunal de commerce ou la Chambre des Métiers, que le contrat de domiciliation a été résilié d'office, afin de dégager toute responsabilité pouvant résulter d'une situation irrégulière, et sera en droit d'intenter une action judiciaire pour usage abusif de domiciliation commerciale.



Etant ici rappelé que le domiciliataire a, en toute hypothèse, l'obligation d'informer le Greffe du Tribunal de Commerce ou la Chambre des Métiers de l'expiration du présent contrat ou, en cas de résiliation de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise.

Si le contrat était soit éteint soit rompu, et que des appels téléphoniques, des visites ou des courriers continuaient à parvenir à l'adresse de domiciliation après expiration du contrat, ces prestations seront facturées par le domiciliataire au tarif en vigueur au jour de l'exécution des prestations.

#### **Article VII : RESPONSABILITES ET INDIVISIBILITE**

Le domicilié décharge le domiciliataire de toute responsabilité en cas d'évènements l'empêchant d'exécuter normalement ses obligations, et notamment en cas de défaillance de La Poste, des opérateurs Télécom ou d'EDF, sans que ces exemples soient limitatifs. Le domiciliataire ne pourra voir en aucun cas sa responsabilité recherchée si un message, un courrier ou une télécopie ne pouvait parvenir au domicilié.

Toute modification ou ordre du domicilié devra être transmis au domiciliataire par écrit.

Si l'une quelconque des clauses du contrat devenait, pour quelque raison que ce soit, inapplicable, toutes les autres clauses demeurerait valables et auraient force de loi entre les parties.



### **Article VIII : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile pour ISM à l'adresse stipulée en tête des présentes et pour le domicilié à l'adresse ci-dessous :

\_\_\_\_\_

### **Article IX : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par le droit français.

De convention expresse entre les parties, il est convenu qu'en cas de litiges ou de contestations liés aux présentes ou à ses suites, seul le Tribunal de Commerce de Paris sera compétent.

**Pour être considéré comme valable, ce contrat doit impérativement comporter le nom du signataire, sa signature et le cachet de la société I.S.M.**

Contrat établi en cinq (5) exemplaires, à Paris, le .....

I.S.M.  
La gérante  
Mlle Charlotte FLEURY

Le domicilié  
  
M  
Signature précédée des mentions  
« lu et approuvé, bon pour accord »





## ATTESTATION COMPTABLE SUR L'HONNEUR

(MERCİ DE REMPLIR CE DOCUMENT DE FACON LISIBLE)

L'entreprise : .....

Représentée par : .....

Et domiciliée chez ISM à l'adresse suivante : 41 rue Barrault – 75013 PARIS

### ATTESTE SUR L'HONNEUR

1°) que **sa comptabilité et ses factures** sont conservées à l'adresse suivante :

Nom du Cabinet comptable ou de la personne détenant les documents :

.....

Adresse :

.....

2°) qu'elle s'engage à mettre ses documents comptables à la disposition de l'administration, à son adresse de domiciliation, en cas de contrôle fiscal,

3°) que le domicile du représentant légal se trouve à l'adresse suivante :

.....

et que la Société ISM sera **informée de tout changement de domicile ultérieur** (avec ou sans changement de représentant légal)

4°) qu'elle effectuera les démarches auprès de la Poste afin qu'ISM puisse recevoir le courrier **y compris le courrier recommandé.**

Fait à Paris le .....

Signature du domicilié (avec cachet de l'entreprise si possible) précédée de la mention « Lu et approuvé bon pour accord »